

## DONNEES « TABLEAU INDICATIF » – Version 2016

Versions précédentes : 1995-1998-2001-2004-2008-2012-2016.

Voir : JOURNAL DES JUGES DE POLICE, « Tableau Indicatif 2016 », mars 2017, Die Keure, p.35.

« (Le) nouveau Tableau Indicatif n'est pas la panacée permettant de calculer rapidement et immédiatement un dommage corporel, pas plus qu'il ne constitue une norme contraignante quant au mode de calcul de ce dommage. Le Tableau se limite à indiquer une voie permettant de déterminer un dommage. »<sup>1</sup>

### DOMMAGE AUX PERSONNES

#### **1. Principes**

#### **2. Le préjudice temporaire**

- 2.1. Les frais médicaux avant consolidation
- 2.2. Les aides
  - 2.2.1. Les aides matérielles
  - 2.2.2. Les aides de tiers
- 2.3. L'incapacité personnelle
- 2.4. L'incapacité ménagère
- 2.5. L'incapacité économique
  - 2.5.1. Perte de revenus
  - 2.5.2. Efforts accrus
- 2.6. Préjudice né pendant les études
  - 2.6.1. Efforts accrus
  - 2.6.2. Perte d'une année d'étude
    - 2.6.2.1. Dommage matériel
    - 2.6.2.2. Dommage moral
    - 2.6.2.3. Retard dans la carrière
- 2.7. Dommage des proches

#### **3. Le dommage permanent**

- 3.1. Les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait)
- 3.2. Les frais médicaux après consolidation
- 3.3. Les aides
  - 3.3.1. Les aides matérielles
  - 3.3.2. Les aides de tiers
- 3.4. L'incapacité personnelle, ménagère et économique
  - 3.4.1. L'incapacité personnelle
    - 3.4.1.1. Généralités
    - 3.4.1.2. Les préjudices particuliers
      - a. La douleur
      - b. Le préjudice esthétique
      - c. Le préjudice sexuel
      - d. Le préjudice d'agrément
  - 3.4.2. L'incapacité ménagère
  - 3.4.3. L'incapacité économique
    - 3.4.3.1. Généralités
    - 3.4.3.2. La perte des revenus
    - 3.4.3.3. Les efforts accrus
    - 3.4.3.4. L'indemnité forfaitaire
    - 3.4.3.5. Le dommage post-professionnel
  - 3.4.4. Le tableau des indemnités forfaitaires
- 3.5. Le dommage subi par les proches
- 3.6. Réserves

---

<sup>1</sup> J.H. TASSET, M. VAN WILDERODE, J. GEYSEN, W. PEETERS, JOURNAL DES JUGES DE POLICE, "Tableau Indicatif 2016", mars 2017, Die Keure, p.6.

#### **4. Le décès**

- 4.1. Frais funéraires
- 4.2. Préjudice *ex haerede*
- 4.3. Dommage des proches
  - 4.3.1. Dommage moral
  - 4.3.2. Dommage matériel
    - 4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte des revenus du défunt
    - 4.3.2.2. Préjudice résultant de la perte de l'activité ménagère de la victime

#### DOMMAGE AUX CHOSES ET FRAIS

##### **1. Dommage aux véhicules**

- 1.1. Principes
- 1.2. TVA
- 1.3. Dépannage et gardiennage
- 1.4. Chômage
  - 1.4.1. Délai d'attente
  - 1.4.2. Délai de réparation
  - 1.4.3. Délai de mutation
  - 1.4.4. Montant des indemnités pour indisponibilité du véhicule
  - 1.4.5. Financement

##### **2. Frais de déplacement**

##### **3. Frais administratifs**

##### **4. Frais vestimentaires**

#### INTÉRÊTS ET PROVISIONS

##### **1. Intérêts compensatoires**

##### **2. Intérêts moratoires**

##### **3. Provisions**

(...)

<sup>2</sup>Bien que le Tableau Indicatif ait pour objectif d'harmoniser l'indemnisation et de rendre celle-ci plus efficace et plus rapide, il reste néanmoins nécessaire de rappeler qu'il ne revêt qu'un caractère « indicatif ».

Le Tableau ne change en rien les principes de droit applicables au dommage et à son indemnisation.

Le dommage traduit la différence entre deux situations : la situation dans laquelle la victime se trouve à la suite du fait dommageable et celle dans laquelle elle se serait trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit.

Le dommage doit être personnel, légitime et certain.

Quant à la réparation du dommage subi, les principes de base peuvent se résumer en trois termes : la réparation se fait « *in integrum, in natura et in concreto* ».

« ***In integrum*** » parce que la victime doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si l'acte illicite ne s'était pas produit.

Seul le dommage réellement subi peut être pris en considération. Il s'impose d'indemniser tout le dommage, mais rien que le dommage.

« ***In natura*** » parce qu'il y a lieu de vérifier, en premier lieu, si le dommage est réparable en nature.

Ce n'est que lorsque la réparation en nature s'avère impossible que le dommage est réparé par équivalent, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une somme d'argent. Plutôt que de réparer le préjudice subi, cette méthode n'offre qu'une compensation.

« ***In concreto*** » parce qu'à chaque fois, le dommage doit être évalué sur la base des éléments concrets de la cause et en tenant compte des particularités du cas d'espèce.

En ce qui concerne la charge de la preuve, les articles 870 C. jud. et 1315 C. civ., énoncent qu'il incombe à la partie demanderesse de rapporter la preuve de l'existence et de l'étendue d'un dommage présentant une relation causale avec l'acte illicite.

Sans préjudice des principes précités, le Tableau Indicatif demeure un instrument utile pour l'évaluation du dommage en équivalent.

Il y a lieu de rappeler que le Tableau Indicatif ne vise qu'à reprendre que les postes du dommage les plus récurrents. Il va de soi que tous les dommages y énumérés ne sont pas nécessairement subis à chaque fois. Il est également évident que le tableau ne peut envisager toutes les situations imaginables de nature à faire naître un droit à l'indemnisation.

Comme son nom l'indique, le tableau est « indicatif ». Il est avant tout une recommandation, un instrument utile, lors de l'évaluation du dommage.

(La présente édition du) le Tableau Indicatif souligne les principes susmentionnés et rappelle à bon droit que le juge du fond évalue, souverainement, l'existence et l'étendue du dommage, tout en respectant son obligation de motivation.

(...)

---

<sup>2</sup> JOURNAL DES JUGES DE POLICE, « Tableau Indicatif 2016 », préface M. VAN WILDERODE, mars 2017, Die Keure, p.37.

## CHAPITRE I. DOMMAGE AUX PERSONNES

### 1. Principes

Le Tableau Indicatif distingue dans le chef de la victime trois domaines bien distincts :  
la vie personnelle (extrapatrimoniale),  
les activités ménagères et  
la vie professionnelle.

Chaque atteinte à ces différentes sphères d'activités se traduit par une incapacité personnelle, ménagère et/ou économique

*L'Incapacité personnelle* concerne :

les conséquences non économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime dans sa vie quotidienne à l'exclusion des activités ménagères.

Elle comprend notamment :

- les limitations et atteintes dans les comportements et/ou actes et/ou gestes de la vie quotidienne, causées par la lésion;
- les douleurs habituellement liées à la lésion;
- les limitations et inconvénients courants liés à la lésion;
- les frustrations et angoisses engendrées par celle-ci;
- l'influence sur les activités personnelles telles que les loisirs, le sport et les hobbies ainsi que sur les relations sociales, amicales et familiales.

*L'expert fixe un pourcentage d'incapacité personnelle qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions prises en considération.*

*L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime; dans ce cas, il explicite son point de vue.*

Si l'expert constate que certaines conséquences des lésions ne peuvent, en raison de leur importance spécifique, être classées dans l'incapacité personnelle (temporaire ou permanente), il en fait mention sous la rubrique « dommage spécifique » (douleurs, dommage esthétique, préjudice sexuel ou préjudice d'agrément).

*L'Incapacité ménagère* peut être définie comme :

étant une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant des répercussions sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables.

Peuvent notamment être considérées comme tâches ménagères : l'éducation des enfants, l'entretien de l'habitation et du jardin, les achats ménagers et les déplacements y liés, la préparation des repas, l'entretien des vêtements, la gestion administrative et budgétaire du ménage, le soin des animaux de compagnie.

*L'expert fixe un pourcentage de l'incapacité ménagère qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions prises en considération.*

*L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime; dans ce cas, il explicite son point de vue.*

On peut définir l'*incapacité économique* comme :

étant l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et actes de la vie professionnelle et lucrative de la victime ainsi que l'atteinte à la capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail.

Si l'expert prévoit certaines évolutions ou complications dont la survenance est incertaine, il les formulera sous la forme d'une réserve.

L'expert donne une description aussi complète et précise que possible de tous les éléments pertinents, et argumente ses conclusions en précisant notamment les paramètres qui en sont le fondement sans verser dans la prolixité et en adoptant une langue compréhensible.

L'expert est dès lors invité dans sa mission :

- à décrire dans une langue compréhensible, en préliminaire de son rapport, l'ensemble des lésions et atteintes à l'intégrité physique et psychique de la victime à la suite du fait dommageable. Ces atteintes à l'intégrité physique et psychique ne seront pas quantifiées; elles constitueront une base de données à partir de laquelle les différents taux d'incapacité et les préjudices particuliers seront ensuite déterminés;
- à décrire, le cas échéant, un éventuel état antérieur avéré ;
- à explorer tous les modes réparatoires du dommage, que ce soit sous forme d'aides techniques et matérielles, ou sous forme d'aide de tierces personnes. Ces aides sont de nature à replacer la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne sans le fait dommageable;
- à évaluer les incapacités temporaires et permanentes dont la victime reste atteinte, en tenant compte des aides déjà reconnues.

(...)

## 2. Le préjudice temporaire

### 2.1. Les frais médicaux avant consolidation

Il appartient à la victime d'établir un relevé exhaustif des frais médicaux et pharmaceutiques imputables au fait dommageable. A ce relevé seront jointes les pièces justificatives de ces frais ainsi que la liste des interventions de la mutuelle et/ou de l'assureur hospitalisation et de tout autre organisme payeur subrogé.

Il y a lieu de tenir compte du « maximum à facturer » tel que précisé dans la loi du 5 juin 2002.

La mission libellée en annexe invite expressément l'expert à se prononcer sur lesdits frais.

### 2.2. Les aides

#### 2.1.1. Les aides matérielles

Les aides matérielles de quelque nature que ce soit, telles que orthèses, prothèses, et tous moyens techniques, aménagements immobilier, de véhicule, sont destinées à réparer plutôt qu'à compenser une partie du dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne sans la survenance du fait dommageable. Elles peuvent être prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique. Ces dépenses sont indemnisées sur la base des pièces qui les justifient.

#### 2.1.2. Les aides de tiers

De la même manière, il peut être tenu compte le cas échéant de l'aide d'une tierce personne pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique de la victime.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification, la nature et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de ces critères. La circonstance que l'aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas son indemnisation. En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être compensée par un montant forfaitaire de 10,00 euros par heure prestée.

### 2.3. L'incapacité personnelle

L'incapacité personnelle temporaire peut faire l'objet d'une indemnité compensatoire de **34,00 euros par jour d'hospitalisation ordinaire** et de **28,00 euros par jour d'incapacité temporaire à 100 %**, puis au prorata des incapacités dégressives.

Sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tels que quantum doloris, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement (description : voir dommage permanent 3.4.1.2.).

Si un quantum doloris est indemnisé séparément, il est préconisé d'appliquer les forfaits suivants :

- 1/7 : 1,00 euro
- 2/7 : 1,50 euros x 2 = 3,00 euros
- 3/7 : 2,00 euros x 3 = 6,00 euros
- 4/7 : 2,50 euros x 4 = 10,00 euros
- 5/7 : 3,00 euros x 5 = 15,00 euros
- 6/7 : 3,50 euros x 6 = 21,00 euros
- 7/7 : 4,00 euros x 7 = 28,00 euros

## **2.4.L'incapacité ménagère**

L'incapacité ménagère temporaire peut faire l'objet d'une indemnité compensatoire forfaitaire de **20,00 euros par jour à 100 %**, puis au prorata des incapacités dégressives, tant pour une personne isolée que pour un ménage sans enfant. Ce montant est **majoré de 7,00 euros par enfant à charge**.

Ces indemnités peuvent être adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans le ménage. A défaut d'éléments concrets, la contribution sera ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme.

## **2.5. L'incapacité économique**

### 2.5.1.Perte de revenus

La perte de revenus doit toujours être prouvée *in concreto*.

L'indemnisation tend à l'obtention d'un même revenu net que celui qui aurait été promérité en l'absence du fait générateur du dommage.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera frappée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le revenu. Si le revenu net est pris en considération, des réserves peuvent être accordées pour les charges fiscales et sociales.

### 2.5.2.Efforts accrus

Lorsque des efforts accrus ont été consentis et que ceux-ci ne peuvent être évalués *in concreto*, ils pourront être indemnisés à concurrence de **25,00 euros par jour presté pour 100 % d'incapacité** à dater de la reprise de l'activité professionnelle, au prorata des taux retenus.

## **2.6.Préjudice né pendant les études**

### 2.6.1.Efforts accrus

Si le tribunal estime devoir allouer une indemnité pour efforts accrus, les bases suivantes pourront être retenues :

- 5,00 euros par jour au niveau primaire,
- 10,00 euros par jour au niveau secondaire,
- 15,00 euros par jour au niveau supérieur.

Les indemnités s'entendent par jour effectivement presté, au prorata des incapacités effectives.

### 2.6.2.Perte d'une année d'étude

Le dommage peut consister en un dommage matériel, un dommage moral et une perte financière pour l'avenir.

#### 2.6.2.1.Dommage matériel

Un premier préjudice est constitué par les frais afférents à l'année scolaire d'étude perdue.

A défaut de justification concrète, les forfaits annuels suivants peuvent être envisagés :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Ecole primaire :                           | 400,00 euros   |
| - Enseignement secondaire (tous les types) : | 1.000,00 euros |
| - Enseignement supérieur (kot non compris) : | 2.500,00 euros |

#### 2.6.2.2. Dommage moral

La perte d'une année scolaire peut également entraîner un préjudice moral spécifique résultant de la perte du bénéfice d'activités scolaires particulières et de la frustration de l'étudiant affecté dans son parcours.

Pour tous les types d'enseignement : € 3.750,00 euros.

#### 2.6.2.3. Retard dans la carrière

La perte d'une année d'études peut enfin provoquer un préjudice propre à la future activité professionnelle ou carrière. Si le retard enduré dans la progression de la carrière est prouvé, la valeur actuelle des revenus nets de la première année d'activité pourra servir de base pour le calcul du dommage.

### ***2.7. Dommage des proches***

Lorsqu'un proche établit avoir subi un préjudice matériel en relation avec le fait dommageable de la victime, il peut en être indemnisé.

De la même manière, ce proche pourra être indemnisé lorsque l'état physique et ou psychique de la victime fait craindre une issue fatale ou une évolution particulièrement inquiétante.



### 3. Le dommage permanent

#### *3. Les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait)*

Dans le cadre de l'indemnisation du dommage permanent, la jurisprudence connaît trois sortes d'indemnisation : l'allocation d'une rente, la capitalisation ou le forfait.

Le juge apprécie en fait de manière souveraine, mais dans les limites des conclusions des parties, l'existence et l'importance du dommage ainsi que le montant de l'indemnisation qui est nécessaire pour le réparer intégralement.

Si le juge constate qu'il ne peut admettre le mode d'indemnisation proposé par les parties, il motive sa décision.

S'agissant de l'évaluation médicale des séquelles permanentes, la date pivot est celle de la consolidation des lésions.

En allouant une rente ou en appliquant la capitalisation, où il y a chaque fois lieu de distinguer le dommage passé et futur, la date pivot est celle de la décision judiciaire ou de la transaction.

En cas d'allocation d'un forfait, la date pivot est en principe la date de la consolidation des lésions.

#### (1) Rente

L'allocation d'une rente indexée et éventuellement révisable représente une forme d'indemnisation adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente. Il s'agit pour la victime de recevoir pour l'avenir un montant périodique, révisable et/ou indexé. Une telle méthode d'indemnisation est bénéfique pour la victime puisque le montant octroyé cadre le plus précisément possible avec la réalité du dommage subi et protège les parties contre les éléments futurs et, partant, incertains.

#### (2) Capitalisation

Une deuxième méthode d'indemnisation du dommage futur est celle de la capitalisation. Elle consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels, mensuels ou journaliers couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement.

Le coefficient de capitalisation à retenir est déterminé en fonction des données disponibles au moment de la décision ou de la transaction, et non de la date de consolidation ou de toute autre date antérieure.

Compte tenu des rendements actuels des placements financiers, effectués en « bon père de famille » ainsi que l'avis des actuaires consultés, les auteurs du Tableau Indicatif proposent la prise en compte d'un [taux d'intérêt moyen de 1 %](#). Celui-ci est susceptible d'adaptation, en plus ou en moins, en fonction des circonstances concrètes.

#### (3) L'indemnité forfaitaire

La troisième manière d'indemniser consiste dans l'allocation d'un montant forfaitaire.

### **3.2. Les frais médicaux après consolidation**

Il appartient à la victime d'établir un relevé exhaustif des frais médicaux et pharmaceutiques après la date de consolidation, imputables au fait dommageable. A ce relevé seront jointes les pièces justificatives de ces frais ainsi que la liste des interventions de la mutuelle et/ou de l'assureur hospitalisation et de tout autre organisme payeur subrogé.

Il y a lieu de tenir compte du « maximum à facturer » tel que précisé dans la loi du 5 juin 2002.

La mission libellée en annexe invite expressément l'expert à se prononcer sur lesdits frais.

### **3.3. Les aides**

#### **3.3.1. Les aides matérielles**

Les aides matérielles telles que orthèses, prothèses, et tous moyens techniques, aménagements immobiliers et au véhicule, sont destinées à réparer le dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne sans la survenance du fait dommageable, ou de lui accorder une compensation pour cette partie établie du dommage.

Ces aides peuvent être prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique.

Ces dépenses sont indemnisées sur la base des pièces qui les justifient. Le préjudice futur est calculé selon la méthode la plus appropriée en tenant compte des spécificités de la victime avec possibilité d'escompte.

#### **3.3.2. Les aides de tiers**

Il peut être tenu compte le cas échéant de l'aide de tiers pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique de la victime.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification, la nature et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de ces critères. La circonstance que cette aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas en soi son indemnisation. En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être indemnisée par un montant forfaitaire de **10,00 euros par heure prestée**.

Quant au préjudice futur, il peut être indemnisé selon la méthode la plus appropriée en tenant compte des spécificités de la victime avec possibilité d'escompte.

### **3.4. L'incapacité personnelle, ménagère et économique**

#### **3.4.1. L'incapacité personnelle**

##### **3.4.1.1. Généralités**

Si l'incapacité personnelle est indemnisée par recours à la méthode de capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

Lorsque le dommage est indemnisé forfaitairement, il est référé aux montants proposés dans le tableaux repris ci-après.

#### 3.4.1.2.Les préjudices particuliers

S'ils ne sont pas inclus dans l'incapacité personnelle permanente, les préjudices particuliers suivants peuvent faire l'objet d'une indemnisation distincte.

##### a.La douleur

Si l'expert a retenu l'existence de douleurs exceptionnelles permanentes, ce préjudice peut faire l'objet d'une indemnisation distincte.

Son évaluation se fait de préférence sur la base de l'échelle 1/7.

##### b.Le préjudice esthétique

Ce préjudice ne concerne pas le dommage économique qui résulte d'une atteinte à l'esthétique.

Le médecin expert fait en principe référence à l'échelle habituelle de 1 à 7 (échelle de Julin) et est invité à préciser les critères dont il a tenu compte. Le juge tient compte des éléments concrets du dossier.

Parmi ceux-ci, peuvent notamment être pris en considération la localisation de la blessure, le sexe de la victime, l'âge et les activités exercées. Par activités, il faut entendre, non seulement les activités professionnelles mais également les activités sociales et culturelles qui mettent la victime en présence d'autres personnes.

Les indemnités suivantes sont préconisées :

âge	01/07	02/07	3/7	4/7	5/7	6/7	7/7
	Minime	très léger	léger	moyen	grave	Très grave	Exceptionnellement grave
0-10	€ 540	€ 2.150	€4.850	€ 8.625	€15.000*	€20.000*	€30.000*
11-20	€ 520	€ 2.075	€ 4.700	€ 8.300	€14.500	€19.250	€29.000
21-30	€ 490	€ 2.000	€ 4.400	€ 7.850	€13.700	€18.250	€27.500
31-40	€ 450	€ 1.800	€ 4.100	€ 7.250	€12.600	€16.800	€25.250
41-50	€ 400	€ 1.600	€ 3.600	€ 6.500	€11.200	€14.900	€22.250
51-60	€ 350	€ 1.400	€ 3.100	€ 5.550	€9.700	€12.900	€19.500
61-70	€ 275	€ 1.100	€ 2.600	€ 4.400	€7.750	€10.350	€15.500
71-80	€ 200	€ 800	€ 1.750	€ 3.100	€5.500	€7.300	€11.000
81 et plus	€ 115	€ 450	€ 1.050	€ 1.850	€3.200	€4.250	€6.400

##### c.Le préjudice sexuel

Il s'agit d'un dommage tout à fait spécifique qui peut être indemnisé indépendamment de tout autre préjudice. Il peut être fait une distinction d'une part entre le dommage lié à la perte ou à l'atteinte de l'activité sexuelle (par exemple l'impuissance, l'anorgasmie, l'atteinte à la libido, la perte de sensibilité) et d'autre part le dommage lié à la perte d'une chance de descendance, dans laquelle peut notamment être cataloguée la stérilité.

Les frais liés à la nécessité de recourir à une césarienne ou à l'insémination artificielle peuvent être sujets à indemnisation. Tant le préjudice matériel (entre autres l'achat de médicaments, de matériel médical, interventions chirurgicales, etc.) que le préjudice d'ordre psychique peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Le partenaire qui souffre de ce dommage par répercussion peut en solliciter l'indemnisation.  
d.Le préjudice d'agrément

Dans les cas exceptionnels où la victime prouve que, par suite du fait dommageable, elle a dû mettre fin totalement ou partiellement à la pratique assidue et établie d'un sport ou d'un hobby, ce dommage peut être indemnisé séparément.

#### 3.4.2.L'incapacité ménagère

Si l'incapacité ménagère permanente est indemnisée par recours à la méthode de capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

Si la méthode de capitalisation est adoptée, il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition familiale de la victime.

Lorsque le dommage est indemnisé forfaitairement il est référé aux montants proposés ci-dessous dans le tableau des indemnités forfaitaires.

Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par la victime dans les tâches ménagères.

A défaut d'éléments concrets, la contribution sera ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme.

#### 3.4.3.L'incapacité économique

##### 3.4.3.1.Généralités

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister en une perte de revenus et/ou en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles et/ou en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail.

##### 3.4.3.2.La perte de revenus

Le revenu professionnel sur la base duquel le calcul est effectué doit être évalué *in concreto*. Une attention particulière est requise pour les jeunes victimes qui ne proméritaient encore aucun revenu ou qu'un revenu restreint.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera imposée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le revenu promérité.

Lorsque le revenu net est pris en considération, des réserves peuvent être allouées pour lesdites charges fiscales et sociales.

Le revenu peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaire indépendantes de l'indexation peuvent être démontrées.

Il est recommandé de tenir compte d'une période de référence s'étalant sur plusieurs années, notamment si la victime est un indépendant.

#### 3.4.3.3. Les efforts accrus

Si les efforts accrus sont indemnisés par recours à la méthode de capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

Cette indemnité ne peut être accordée que pendant les jours de travail effectivement prestés.

#### 3.4.3.4. L'indemnité forfaitaire

Lorsque l'incapacité économique est indemnisée forfaitairement il est référé aux montants proposés dans le tableau des indemnités forfaitaires ci-dessous.

#### 3.4.3.5. Le dommage post-professionnel

Le préjudice post-professionnel est le préjudice matériel subi du fait de l'incapacité à accomplir, au départ de la pension, des activités lucratives autres que celle exercées pendant la carrière professionnelle.

L'incidence éventuelle démontrée des conséquences de l'accident sur le droit à la pension de retraite de la victime peut également être prise en considération.

#### 3.4.4. Le tableau des indemnités forfaitaires

Les forfaits mentionnés ci-dessous reprennent les indemnités par degré d'incapacité.

Le forfait qui revient à la victime s'entend par type d'incapacité (personnelle, ménagère et économique) et cela en fonction des pourcentages retenus par l'expert pour chacune de ces incapacités.

Concernant l'incapacité ménagère, il y a lieu de les adapter en fonction de la contribution fournie par la victime dans les tâches ménagères.

A défaut d'éléments concrets, la contribution sera ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme.

Ces forfaits peuvent être adaptés en plus ou en moins en fonction des taux (limités ou élevés) des incapacités et des caractéristiques de l'espèce, ainsi que des conséquences concrètes et démontrées dans la vie de la victime.

Jusqu'à 15 ans	€ 1.220
16 ans	€ 1.200
17 ans	€ 1.185
18 ans	€ 1.170
19 ans	€ 1.155
<b>20 ans</b>	<b>€ 1.140</b>
21 ans	€ 1.125
22 ans	€ 1.110
23 ans	€ 1.095
24 ans	€ 1.080
<b>25 ans</b>	<b>€ 1.065</b>

26 ans	€ 1.050
27 ans	€ 1.035
28 ans	€ 1.020
29 ans	€ 1.005
<b>30 ans</b>	<b>€ 990</b>
31 ans	€ 975
32 ans	€ 960
33 ans	€ 945
34 ans	€ 930
<b>35 ans</b>	<b>€ 915</b>
36 ans	€ 900
37 ans	€ 885
38 ans	€ 870
39 ans	€ 855
<b>40 ans</b>	<b>€ 840</b>
41 ans	€ 825
42 ans	€ 810
43 ans	€ 795
44 ans	€ 780
<b>45 ans</b>	<b>€ 765</b>
46 ans	€ 750
47 ans	€ 735
48 ans	€ 720
49 ans	€ 705
<b>50 ans</b>	<b>€ 690</b>
51 ans	€ 675
52 ans	€ 660
53 ans	€ 645
54 ans	€ 630
<b>55 ans</b>	<b>€ 615</b>
56 ans	€ 600
57 ans	€ 585
58 ans	€ 570
59 ans	€ 555
<b>60 ans</b>	<b>€ 540</b>
61 ans	€ 525
62 ans	€ 510
63 ans	€ 495
64 ans	€ 480
<b>65 ans</b>	<b>€ 465</b>
66 ans	€ 450
67 ans	€ 435
68 ans	€ 420
69 ans	€ 405
<b>70 ans</b>	<b>€ 390</b>
71 ans	€ 375
72 ans	€ 360
73 ans	€ 345
74 ans	€ 330
<b>75 ans</b>	<b>€ 315</b>
76 ans	€ 300
77 ans	€ 285
78 ans	€ 270
79 ans	€ 255
<b>80 ans</b>	<b>€ 240</b>
81 ans	€ 225

82 ans	€ 210
83 ans	€ 195
84 ans	€ 180
85 ans et plus	€ 165

*Exemple :*

*victime : homme âgé de 20 ans :*

*incapacité personnelle : 15 %*

*incapacité ménagère : 10 %*

*incapacité économique : 6 %*

*contribution ménagère : 35 %*

*Indemnités = Incapacité personnelle : 15 x 1.140,00 euros = 17.100,00 euros*

*Incapacité ménagère : 10 x 1.140,00 euros x 35 % = 3.990,00 euros*

*Incapacité économique : 6 x 1.140,00 euros = 6.840,00 euros*

### **3.5. Le dommage subi par les proches**

Si un proche démontre subir un dommage matériel en relation causale avec le fait dommageable survenu à la victime, il peut en être indemnisé.

Ce proche peut également réclamer une indemnisation lorsqu'il démontre qu'il subit un dommage résultant de la vue d'une victime dont la situation quotidienne et prolongée se caractérise par un état psychique, physique ou mental exceptionnellement amoindri.

### **3.6. Réserves**

Les réserves médicales formulées par l'expert ainsi que les réserves fiscales affectant les indemnités allouées au titre de perte de rémunération ou de revenu seront intégrées dans la décision judiciaire.

## **4.Le décès**

### ***4.1.Frais funéraires***

Les frais funéraires constituent en principe une charge de la succession. Ils doivent néanmoins être remboursés par le responsable du décès à la personne qui les a effectivement payés.

Les dépenses qui s'avèreraient somptuaires peuvent être réduites.

Le cas échéant, il est tenu compte du nombre de places prévues pour l'indemnisation relative aux caveaux, monuments funéraires et concessions.

Il doit également être tenu compte du fait que tous ces débours peuvent constituer des dépenses anticipées :

- si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus longue que celle de la victime, celui-ci aurait dû les supporter à l'avenir en dehors du fait dommageable, et son préjudice consiste dans le paiement anticipé de ces frais. Le préjudice est alors constitué par la différence entre la dépense actuelle et la valeur constante de cette somme payable à la date présumée du décès dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit.
- si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus courte que celle de la victime, celui-ci n'aurait probablement jamais dû les exposer et il peut en conséquence prétendre au remboursement intégral (par exemple un parent pour son enfant).

### ***4.2.Préjudice ex haerede***

Il s'agit du préjudice comprenant l'ensemble des dommages moraux et matériels que la victime subit entre la date du fait dommageable et celle de son décès.

Ce préjudice, dont la réparation constitue une créance de la succession, ne doit pas être confondu avec le dommage des proches.

S'il est établi que la victime avait conscience de son décès imminent, une indemnité de 75,00 euros par jour au titre de dommage moral sera allouée.

### ***4.3.Dommage des proches***

#### **4.3.1.Dommage moral**

Le décès d'une victime touche ses proches d'un point de vue émotionnel dans la mesure où il anéantit toute possibilité de vivre une relation affective avec cette personne. Le dommage qui en résulte, inestimable, doit être indemnisé. L'indemnisation a trait à la reconnaissance de l'existence de la souffrance.

Les montants préconisés au tableau ci-dessous sont des indemnisations fixées forfaitairement en vertu de l'intensité des liens affectifs présumés avec la victime. Chaque situation étant particulière, ils peuvent être adaptés compte tenu de circonstances spécifiques.



Victime décédée	Bénéficiaire	Indemnité
Conjoint/concubin/pacsé	Conjoint/concubin/pacsé	€ 15.000
Parent cohabitant	Enfant cohabitant	€ 15.000
Parent cohabitant	Enfant cohabitant orphelin	€ 24.000
Parent non cohabitant	Enfant non cohabitant	€ 6.000
Enfant cohabitant	Parent	€ 15.000
Enfant en autonomie	Parent	€ 6.000
Fausse couche	Parent	€ 3.000
Frère/sœur cohabitant	Frère/sœur cohabitant	€ 3.000
Frère/sœur non cohabitant	Frère/sœur non cohabitant	€ 1.800
Grands-parents cohabitants	Petits-enfants cohabitants	€ 3.000
Grand-parents non cohabitants	Petits-enfants non cohabitants	€ 1.500
Petits-enfants cohabitants	Grands-parents cohabitants	€ 3.000
Petits-enfants non cohabitants	Grand-parents non cohabitants	€ 1.500
D'autres personnes peuvent revendiquer une indemnisation s'il est établi qu'elles avaient un lien affectif spécifique avec la victime		

#### 4.3.2. Dommage matériel

La mort de la victime peut constituer un préjudice matériel pour les proches.

##### 4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte des revenus du défunt

Les proches qui bénéficiaient du revenu professionnel du défunt peuvent revendiquer la part du revenu dont ils disposaient personnellement ou auraient pu disposer. Il convient dès lors de déterminer la quote-part d'entretien personnel de la victime.

Celle-ci est calculée sur la base des revenus cumulés du ménage et est portée en déduction des revenus propres de la victime.

L'évaluation de l'entretien personnel doit notamment tenir compte de l'âge du partenaire et des enfants, du fait qu'il s'agit d'une victime travaillant seule ou bénéficiant du travail d'autres membres du ménage, du niveau de revenu, du niveau de vie de la famille, de la profession du défunt, de l'éventualité de constitution d'un patrimoine commun de la communauté ou de charges communes.

A défaut d'éléments permettant de calculer la quote-part d'entretien personnel, la règle suivante peut être retenue :

$$\frac{\text{Revenus du ménage } 100 \%}{\text{Nombre de membres du ménage avant le décès} + 1}$$

Lors de la détermination du nombre de personnes composant le ménage, il peut être tenu compte du fait que les enfants quitteront le toit familial à un certain moment avec la conséquence que la part personnelle du défunt sera majorée. Plusieurs périodes avec des pourcentages différents peuvent ainsi être fixées pour l'avenir. A défaut d'autres critères concernant le départ des enfants, l'âge de 25 ans est pris en considération.

##### 4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte de l'activité ménagère de la victime

Le préjudice ménager subi par le partenaire survivant peut être calculé sur base de la quote-part de la valeur ménagère assumée jusqu'alors par le défunt, soit une somme de **20,00 euros pour un ménage sans enfant, majoré de 7,00 euros par enfant**, avec une quote-part de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme, sauf s'il est établi qu'une autre répartition s'impose.

Ce forfait est alors capitalisé sur la tête de celui dont l'espérance de vie est la moins importante.

Il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition de la cellule familiale.

Il appartient au juge de prendre en considération la quote-part d'entretien personnel de la victime. En règle, cette quote-part sera calculée sur la valeur économique globale du ménage puis déduite de la valeur économique de la victime. En l'absence d'éléments d'appréciation concrets, elle peut être évaluée à 20 % en cas de ménage sans enfant et de 15 % si le ménage compte au moins un enfant.

*Exemple :*

*Décès d'un homme de 40 ans, famille sans enfant.*

*Calcul du dommage ménager subi par la veuve âgée de 35 ans :*

- 1. Perte de la quote-part ménagère forfaitaire de 35 %, ou 35 % de 20,00 euros = 7,00 euros.*
- 2. Part d'entretien personnel du mari : 20 % (sans enfants) de 20,00 euros (forfait) = 4,00 euros.*
- 3. Calcul final et capitalisation sur base du montant journalier suivant :*

*Forfait 7,00 euros – 4,00 euros = 3,00 euros*

## CHAPITRE II. DOMMAGE AUX CHOSES ET FRAIS

### 1. Dommage aux véhicules

#### *1.1.Principes*

En principe, le préjudice né de la perte du véhicule ou de la nécessité de le réparer sera indemnisé sur la base du procès-verbal d'expertise réalisé à l'initiative de l'assureur de la personne lésée (en vertu de la convention RDR) ou de l'assureur du responsable. Ces procès-verbaux n'engagent que leurs signataires.

Dans certaines circonstances particulières, par exemple celle d'un véhicule neuf ou de collection, une indemnité forfaitaire de l'ordre de 10 % de la valeur du véhicule gravement accidenté peut être allouée, en raison de sa moins-value, même après réparations, et ce en l'absence d'éléments concrets d'appréciation.

#### *1.2.TVA*

En cas de sinistre total, la victime qui n'est pas assujettie peut revendiquer la TVA sur la valeur avant sinistre même si elle ne remplace pas le véhicule sinistré ou encore si elle utilise l'indemnité pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour lequel elle n'acquiesce pas de TVA ou uniquement la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du garagiste. La TVA doit être indemnisée au taux en vigueur au jour du remplacement du véhicule. Lorsque le véhicule d'un non-assujetti est endommagé, la victime a droit à la TVA, qu'elle fasse ou non réparer son véhicule.

#### *1.3.Dépannage et gardiennage*

Les frais de dépannage font partie du dommage réparable.

Les frais d'entreposage ou de gardiennage justifiés par pièces peuvent également être mis à charge de l'auteur responsable pour toute la période durant laquelle le véhicule doit rester à la disposition de l'expert et ensuite durant le temps nécessaire à la vente de l'épave ou à la réparation du véhicule.

#### *1.4.Chômage*

##### *1.4.1.Délai d'attente*

Le délai d'attente s'entend de la période qui correspond à la durée nécessaire aux constatations du dommage et à son évaluation.

Il convient de distinguer suivant qu'il s'agit d'une perte totale ou de réparations.

En cas de perte totale, le temps d'attente peut se prolonger jusqu'au jour où la victime prend connaissance de la perte totale, de la valeur avant sinistre et de la valeur de l'épave.

En cas de réparation avec immobilisation du véhicule, le temps d'attente peut se prolonger jusqu'au jour de la connaissance par la victime du coût de la réparation.

Si le véhicule n'est pas immobilisé, il sera alloué un jour de chômage pour les opérations d'expertise.

#### 1.4.2.Délai de réparation

Le délai de réparation s'entend de la période nécessaire à la réalisation des réparations du véhicule, en principe suivant les données du procès-verbal d'expertise.

#### 1.4.3.Délai de mutation

Le délai de mutation s'entend de la période nécessaire au remplacement du véhicule sinistré; ce délai doit être prouvé. A défaut d'éléments d'appréciation concrets, il peut être fixé forfaitairement à quinze jours.

#### 1.4.4.Montant des indemnités pour l'indisponibilité du véhicule

Si la victime a loué un véhicule de remplacement, elle a droit au remboursement des frais consentis à condition que la voiture de remplacement soit du même type que le véhicule accidenté. En outre, l'économie générée par la non-utilisation du véhicule accidenté peut être prise en compte pour un montant égal à dix pour cent de la facture de location.

A défaut de location d'un véhicule, les indemnités forfaitaires suivantes sont préconisées :

véhicule		Indemnité/jour
bicyclette(avec/sans assistance, max. 25km/h)		10,00 euro
2 ou 3 roues motorisées, quad et speed pedelec		15 euro
remorque de voiture de:		
< 750 kg		10 euro
> 750 kg		15 euro
voitures (également professionnel et de leasing)		20 euro
mobilhome		50 euro
taxi grandes entreprises		50 euro
taxi exploitant indépendant		60 euro
voiture de location (hors leasing)		46 euro
camionnettes et petits camions jusqu'à 3,5t nettes de charges		40 euro
camions et véhicules tractés de 3,5t et plus, nettes de charge		50 euro + 10,00 euro par/t
propriétaire d'un seul camion		€ 62
Véhicules lourds de nature particulière, tels que:		150 euro
dépanneuse		
camion-citerne		
véhicule-grue		
camion malaxeur		
tracteur agricole		
tracteur semi-remorque		
remorque de camion		
ambulance		87 euro
remorque de camping/caravane		24 euro
autobus	autocar	
< 50 places	< 31 places	50 euro
≥ 50 places	≥ 31 places	90 euro
> 60 places	> 38 places	115 euro
> 70 places	> 44 places	140 euro
> 80 places	> 50 places	180 euro

#### 1.4.5.Financement

Si la victime emprunte pour acquérir un véhicule de remplacement ou faire procéder aux réparations, les frais du financement, en ce compris les intérêts, peuvent constituer un dommage indemnisable.

### **2. Frais de déplacement**

Il incombe à la victime de produire un relevé précis de ses déplacements.

Pour le calcul forfaitaire de ces frais, une indemnité de 0,33 euro par kilomètre, quel que soit le type de véhicule, peut être acceptée.

### **3. Frais administratifs**

Une indemnité forfaitaire globale de 100,00 euros peut être allouée au titre de frais administratifs, de correspondance et de téléphone.

### **4. Frais vestimentaires**

Lorsque l'existence d'un tel préjudice est démontrée et que son évaluation précise ne peut pas être rapportée, on peut estimer *ex aequo et bono* la valeur moyenne d'une tenue complète à 375,00 euros, vétusté comprise. Cette estimation ne concerne que les effets vestimentaires *sensu stricto*, à l'exclusion de l'endommagement des bijoux, montre et objets transportés ou équipements spéciaux dont la perte, si elle est prouvée, peut être évaluée distinctement. Si une facture d'achat des vêtements endommagés est produite, la vétusté sera prise en compte.

## CHAPITRE III. INTÉRÊTS ET PROVISIONS

### 1. Intérêts compensatoires

Les intérêts compensatoires constituent un élément du dommage et sont destinés à réparer tant le préjudice né du retard de paiement de l'indemnité que celui résultant de l'érosion monétaire.

Lorsque les montants alloués ont été actualisés, seul le préjudice résultant du retard de paiement de l'indemnité est pris en compte.

Le juge en évalue le taux *in concreto*.

Les dates de prise de cours des intérêts compensatoires peuvent être fixées comme suit :

- pour des frais ou dommages qui s'étalent sur une période déterminée précédant le jugement : une date moyenne;
- dommages aux biens : date du fait dommageable;
- dommages résultant des incapacités temporaires : date moyenne;
- préjudices particuliers permanents : date du fait dommageable sauf si un préjudice temporaire a été reconnu, auquel cas la date de prise de cours de l'intérêt est celle de la consolidation des lésions;
- préjudice résultant de la perte d'une année scolaire : date de l'échec;
- indemnité pour incapacités personnelle, ménagère ou économique permanentes :
  - a) si capitalisation : pas d'intérêts sur le montant capitalisé; sur l'indemnité couvrant la période entre la consolidation et le jugement : intérêts à partir de la date moyenne;
  - b) si forfait : lorsque le dommage est complètement établi au moment de la consolidation, à partir de celle-ci.
- préjudices résultant du décès : date du décès sauf si calcul de capitalisation.
- dommage *ex haerede* : date moyenne entre le fait dommageable et le décès.

### 2. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires, calculés au taux légal, seront alloués sur le montant principal augmenté des intérêts compensatoires pour la période postérieure au jugement et ce jusqu'à complet paiement.

### 3. Provisions

Le montant des provisions versées peut être majoré d'un intérêt dont le taux sera déterminé par le juge.